**Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale**

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Comment retrouver mes prestations de libre passage ?

1. Auprès des anciens employeurs

L'employeur doit donner au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur. (Art. 331, al. 4, CO)

L'employeur doit être en mesure de communiquer le nom et l'adresse de son institution de prévoyance.

2. Auprès des Caisses AVS des anciens employeurs

Les caisses de compensation de l'AVS s'assurent que les employeurs qui dépendent d'elles sont affiliés à une institution de prévoyance, et font rapport à l'Institution supplétive. (Art. 11, al. 4, LPP)

A défaut de l'employeur, sa caisse de compensation de l'AVS doit être en mesure de communiquer le nom et l'adresse de son institution de prévoyance.

3. Auprès de l'institution de prévoyance des anciens employeurs

Les institutions de prévoyance des anciens employeurs doivent absolument être en mesure de dire et de prouver ce qu'elles ont fait de la prestation de sortie.

A défaut

4. Auprès de la Centrale du 2ème pilier

Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage doivent maintenir un contact périodique avec leurs assurés. (Art. 24b, al.1, LFLP)

Si elles ne peuvent établir ces contacts, elles doivent l'annoncer à la Centrale du 2ème pilier. (Art. 24b, al. 2, LFLP)

La Centrale du 2ème pilier doit être en mesure de dire si elle a reçu une annonce.

Centrale 2ème pilier, Fonds de Garantie LPP, Case postale 5032, 3001 Berne, T. 031 320 61 75.

5. Auprès de la Fondation Institution supplétive

Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. (Art. 4, al. 1, LFLP)

A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts moratoires, auprès de la Fondation Institution supplétive (Art. 4, al. 2, LFLP).

Fondation Institution supplétive, Case postale 2861, 8022 Zürich, T. 043 284 55 15

Marche à suivre pour les recherches de prestations de sortie, organigramme